

COUR SUPÉRIEURE.

MONTREAL, Fév. 28, 1883.

Coram MATHIEU, J.

LANOUEITE v. TOUGAS, BOURDEAU, intervenant,
et LANOUEITE, contestant.

Cession de biens.

*Un négociant en l'absence d'une loi de banqueroute
peut sous le droit commun faire cession de ses
biens à l'un ou à plusieurs de ses créanciers
pour le bénéfice général de tous.*

*Le créancier qui a reçu telle cession peut disposer
de l'actif à lui cédé, et à moins que fraude ne
soit prouvée, les actes du cessionnaire seront
maintenus.*

PER CURIAM. D'après le droit civil, à Rome, avant la loi Pauliana, toutes les aliénations, quoique frauduleuses, étaient valables et demeureraient telles. La loi "Celia Sentia" avait déclaré nuls les affranchissements d'esclaves qui étaient faits en fraude des créanciers.

La loi "Pauliana" ne fut pas aussi énergique que la loi "Celia Sentia," qui, déclarant l'affranchissement nul, n'avait pas à établir une action pour le faire révoquer. La loi "Pauliana" ne déclare pas nulles les aliénations frauduleuses, mais elle permet aux créanciers d'en obtenir la révocation. L'article 1032 C. C. ne donne que le même droit aux créanciers. Il ne prononce pas la nullité absolue. Le débiteur peut gouverner librement son patrimoine, vendre, acheter, emprunter, donner même, et dans tous ses actes, il représente ses créanciers, à condition cependant qu'il exerce son droit de bonne foi, car la bonne foi est la condition sous laquelle toutes les conventions sont faites et qui doit présider à tous les actes de la vie civile (25 Demolombe, No. 146). Il faut la preuve de la fraude, car il y a d'un côté le débiteur "propriétaire" qui a droit de gérer son patrimoine, et de l'autre le créancier qu'il faut protéger contre la fraude (Rome, de l'action Paulienne, p. 143).

Le débiteur conserve la libre administration de son patrimoine; il peut donc aliéner son bien, mais le législateur n'a pas voulu laisser le créancier désarmé en présence d'un acte frauduleux (Idem, p. 149.)

La condition essentielle d'application de l'action Paulienne est la fraude, mais c'est là une condition composée qui comprend le "consilium

fraudis et eventus damni" (Rome, de l'action Paulienne, p. 29).

Règle générale, l'action Paulienne n'est admise que lorsque le débiteur, par l'acte dont le créancier se plaint, s'est rendu insolvable, ou du moins a diminué son patrimoine.

Ainsi je considère que les biens du défendeur n'ont pas été vendus pour un prix aussi élevé qu'ils auraient réalisé dans une vente par autorité de justice, alors je devrais décider, et je décide, qu'il y a lieu à "l'action Paulienne."

Il pourrait se faire cependant qu'il y eût lieu à l'action Paulienne, sans que l'acte dont le créancier se plaint ait eu pour effet de diminuer le patrimoine du débiteur; et Demolombe, tome 25, No. 167, en cite un exemple:

"Remarquons enfin qu'il se pourrait que l'action Paulienne fut admissible contre un acte par lequel le débiteur n'aurait en réalité, ni diminué son patrimoine, ni négligé de l'augmenter; néanmoins cet acte avait été faite en fraude des créanciers, c'est-à-dire qu'il avait eu pour but et pour résultat de porter atteinte, d'une manière quelconque, au droit de gage qui leur appartient sur tous les biens de leur débiteur (Comp. Supra, No. 153). Car notre règle est que tous les actes, quels qu'ils soient, qui ont été faits en fraude des créanciers, sont soumis à l'action Paulienne.

Voilà un exemple, un débiteur qui a vendu l'un de ses immeubles à son juste prix, il est vrai, mais dans le but de soustraire ce prix aux poursuites de ses créanciers, de complicité avec l'acquéreur. Une telle vente pourrait-elle être attaquée comme frauduleuse?

Assurément oui! (Comp. Proudhon, t. V, No. 2362; Zachariæ, Aubry et Rau, t. III, p. 89, 90.)"

Il n'y a rien de tel dans la cause actuelle, et quoiqu'il eût été plus prudent de la part des cessionnaires Lamarche et Deschamp d'offrir au demandeur sa part des biens du défendeur, telle que réalisé, cependant rien ne fait soupçonner que cette part ne soit pas à leur disposition; et dans tous les cas, il n'est pas prouvé que le défendeur ait vendu ses biens dans le but d'en soustraire le prix aux poursuites de ses créanciers.

La preuve démontre, au contraire, que son intention est d'en distribuer le prix à ses créanciers.

Dans la cause de *Calvin et al. v. Tranchemontagne et al. et Thomas et al.*, opposants, Cour Su-